

## RAPPEL HISTORIQUE

La création, en 1981, d'un secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, permet à Joseph Francheschi, de mener une action en profondeur et d'affirmer une plus grande solidarité entre générations. C'est à Joseph Francheschi que nous devons le 1er texte relatif à la politique sociale et médico – sociale pour les retraités et personnes âgées: la circulaire du 7 avril 1982.

Textes réglementaires:

Décret N°82-697 du 04 août 1982 instituant un **CO**mité **DE**partemental des **R**etraitée et **P**ersonnes **A**gées. Modifié par:

Décret N° 88-160 du 17 février 1988

Décret N° 95-524 du 04 mai 1995

Décret N° 98-645 du 22 juillet 1998

Circulaire ministérielle N°88-11 du 2 mai 1988 du Ministère de affaires Sociales et de l'emploi, relative à l'application du décret N°88-160 du 17 février 1988 et circulaire ministérielle 92-04 du 5 mars 1992 en ont précisé les modalités d'application.

## COMPOSITION DU CODERPA 84

Le CODERPA 84, est placé sous la présidence du Président du Conseil Général et regroupe 3 collèges:

-16 représentants des associations et des syndicats de retraités et personnes âgées.

- 6 représentants des principales professions sanitaires et sociales.

-10 représentants des collectivités et organismes oeuvrant au profit des personnes âgées.

## Décret numéro 82 du 4 août 1982

Institut la Hague comité nationale et des comités  
départementaux  
des retraités et personnes âgées  
(Journal officiel du 7 août 1982)

Le premier ministre,

Sur le rapport des ministres des affaires sociales et de la solidarité nationale, vu le décret numéro 82 – 603 du 13 juillet 1982 relatif aux attributions du ministère de des affaires sociales et de la solidarité nationale ; après avis du Conseil d'État (section sociale)

Décète :

Article, 1<sup>er</sup>- Il est créé auprès du ministre chargé des personnes âgées un comité national des retraités et personnes âgées. Ce comité, à caractère consultatif, assure la participation des retraités et personnes âgées à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de solidarité nationale les concernant.

Article 2- Le comité peut être consulté par le ministre chargé des personnes âgées et surtout projet, programme ou études intéressant les retraités et personnes âgées. Il peut également examiner de sa propre initiative de toute autre question relative à la politique sociale ou médico-sociale concernant les retraités et personnes âgées. Il remet au ministre chargé des personnes âgées, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, un rapport sur l'application de la politique relative aux prestations de services et aux équipements sociaux et médico-sociaux intéressant les retraités et personnes âgées pendant l'année écoulée.

Article 3 Le comité national se réunit sur convocation de son président ainsi qu'à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 4 le comité national des retraités et personnes âgées est présidé par le ministre. Il est composé comme suit :

1° un député désigné par le président de l'assemblée nationale ;

Un sénateur désigné par un président du Sénat ;

Un membre du conseil d' désigné par le vice président du conseil d' ;

Un magistrat de la cour des comptes désignés par le premier président de la Cour des Comptes.

2°) un représentant désigné par chacune des associations et organisations suivant :

La confédération nationale des retraités civils et militaires ;

La fédération générale des retraités civils et militaires ;

La fédération nationale des associations de retraités ;

La fédération nationale des clubs ruraux ;

L'union confédérale des retraités CFDT ;

L'union des retraité et CFTC ;

L'union confédérale CGT des retraités ;

L'union confédérale CGT – FO des retraités ;

L'union nationale des offices de personnes âgées ;

L'union nationale des retraités et personnes âgées.

3°) quatre représentants d'autres associations de retraités désignés par le ministre.

4°) quatre personnes qualifiées désignées par le ministre.

Article 5 – Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté ministériel. Le ministre désigne

également un vice-président chargé de présider le comité en son absence.

Article 6 - Le comité pour renvoyer à des commissions restreintes l'étude des questions soumises à son examen. Il procède aux auditions qu'il juge nécessaire. Le droit de vote des personnels. Il ne peut être délégué.

Article 7- Dans chaque département, il est institué un comité départemental des retraités et personnes âgées. Ce comité, à caractère consultatif, assure la participation de retraités et des personnes âgées à l'élaboration et à l'application des programmes sociaux et médico-sociaux les concernant au sein du département. Il établit, avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, un rapport sur la mise en oeuvre des programmes relatifs aux prestations de services et aux équipements sociaux intéressant les retraités et les personnes âgées dans le département pendant l'année écoulée.

Article 8 – Le comité départemental comprend :

1°) les représentants départementaux des organisations mentionnées au deuxième de l'article quatre du présent décret.

2°) en nombre égal, des membres appartenant à chacune des catégories suivantes :

Membres du conseil Général de département, élus par ledit conseil :

Personnes qualifiées désignées par le commissaire de la république après avis du président du conseil général du département ;

Représentants des organisations de travailleurs les plus représentatives sur le plan national ;

Les représentants départementaux mentionnés au un ci-dessus et se des organisations syndicales de travailleurs sont nommés par le commissaire de la république sur la proposition des organisations intéressées ;

Le commissaire de la république assure la présidence du comité.

Article 9 – Le comité départemental et les chaque année en son sein un bureau. Il se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 10- Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et personnes âgées, sans charger de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la république française.

Fait à Paris, le 4 août 1982.

Par le premier ministre : Pierre Mauroy

Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,  
Pierre Bérégovoy

Le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées  
Joseph Franceschi